

Arrêt

**n° 351 194 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MADESSIS
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. MADESSIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 novembre 2024, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

La procédure a été clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire¹.

1.2. Le 22 octobre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

“ Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12/05/2025 et en date du 14/10/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: la loi du 15 décembre 1980] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 [...], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intéressée se trouve en Belgique avec un de ses enfants mineurs. L'intérêt supérieur de l'enfant est de rester avec sa mère et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un second enfant mineur et qu'il se trouve au Congo (Rép. dém.).

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule avec son enfant mineur et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Lors de son audition à l'OE, elle ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Elle fournit ensuite au CGRA et au CCE deux certificats médicaux concernant son enfant, datés des 23 et 25 février 2025, qui attestent, d'après le CCE, d'une agression que ce dernier a subie en Belgique qui lui a valu d'être pris en charge par le Service des urgences des Cliniques universitaires Saint-Luc en février 2025. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis au CGRA et au CCE. De plus l'intéressée ne fournit aucun document médical la concernant et ne fait aucune déclaration concernant la santé de son enfant. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée et son enfant mineur sont actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier ne contient aucune procédure 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.”

¹ CCE, arrêt n° 334 153 du 10 octobre 2025

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 7, 53/2, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des principes généraux de bonne administration "et plus particulièrement du principe de prudence, du devoir de minutie et de précaution, de "l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »,
- et "du droit à être entendu".

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une 1ère branche, elle fait valoir ce qui suit:

" i. Quant au droit à être entendu [...]

Qu'en l'espèce, la requérante n'a pas été entendue avant l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire.

Qu'il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la requérante ait eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise de décision et qu'elle ait véritablement été informée de la décision d'ordre de quitter le territoire que se proposait de prendre la partie adverse à son encontre.

Qu'elle n'a pas non plus été en mesure de se préparer utilement, avec l'assistance d'un conseil, avant la prise de cette décision.

Que cela ne saurait suffire à respecter les principes découlant du droit d'être entendu.

Qu'une audition plus approfondie et vigoureuse aurait permis de démontrer qu'une telle décision d'ordre de quitter le territoire constitue une violation de l'article 3 de la CEDH au regard de l'état de santé mentale de la requérante. [...]

ii. Quant à la santé de la requérante,

Attendu que la requérante souffre de troubles psychologiques importants.

Qu'un suivi psychologique a été mis en place la concernant et qu'elle rencontre son psychologue chaque semaine.

Que la question d'un traitement médicamenteux est en cours.

Que dans sa décision, la partie adverse relève qu'à son inscription et lors de son inscription à l'Office des Etrangers, la requérante n'a pas fait état de problèmes médicaux.

Que cette audition a eu lieu en novembre 2024, soit il y a plus d'un an.

Que la partie adverse n'a pas entendu la requérante quant à des éventuels problèmes de santé qui se seraient manifestés depuis cette date.

Que la partie adverse indique « De plus l'intéressée ne fournit aucun document médical la concernant et ne fait aucune déclaration concernant la santé de son enfant ». Cependant, la requérante n'a pas été entendue. Elle aurait donc difficilement pu fournir des informations médicales la concernant.

Que la décision de la partie adverse n'est pas suffisamment motivée quant à l'état de santé de la requérante. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit:

« Quant à la scolarité du fils mineur de la requérante

Attendu que la requérante réside en Belgique avec son fils mineur ;

Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'autorité de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants dans toute décision les concernant ;

Que la décision litigieuse ne semble pas suffisamment motivée à cet égard, en ce qu'elle implique pour l'enfant de mettre un terme à l'année scolaire en cours ;

Que la partie adverse se borne à indiquer que la requérante pourrait solliciter une prolongation du délai de départ, sans pour autant examiner concrètement l'impact immédiat de la mesure d'éloignement sur la scolarité de l'enfant ;

Que la seule référence à la circulaire du 29 avril 2003, telle que modifiée, ne suffit pas à démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération, dès lors que ladite circulaire prévoit uniquement une possibilité, et non une obligation, de suspension de l'exécution de la mesure jusqu'à la fin de l'année scolaire ;

Que cette possibilité, incertaine par nature, ne peut suppléer l'exigence légale de motivation préalable et individualisée que doit fournir l'autorité administrative ;

Que la partie adverse était tenue d'examiner de manière concrète et circonstanciée l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de pouvoir poursuivre son année scolaire en Belgique, ce qui n'apparaît nullement dans la motivation de la décision ;

Que la motivation fournie se révèle lacunaire également au regard de l'article 8 de la CEDH ;

Que l'enfant de la requérante peut se prévaloir d'une vie privée en Belgique, laquelle bénéficie de la protection de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ;

Que l'article 8 de la CEDH, norme de droit supérieur et d'application directe, impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence avant de prendre toute mesure d'ingérence ;

Que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment *Ahmut c. Pays-Bas*, 1996, §63 ; *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, 2006, §38) confirme qu'il incombe aux autorités nationales de déterminer si une obligation positive de permettre ou maintenir la vie familiale s'impose, en procédant à une pondération concrète des intérêts en jeu ;

Que les exigences de l'article 8 CEDH sont des garanties, et non de simples considérations d'opportunité administrative (CEDH, *Rees c. Royaume-Uni*, 1986, §37) ;

Qu'en l'espèce, il ne ressort aucunement de la décision que la partie adverse aurait procédé à une véritable mise en balance entre l'intérêt supérieur de l'enfant — notamment la stabilité scolaire, l'intégration en Belgique et la poursuite de l'année scolaire — et l'intérêt général lié à la politique migratoire ;

Que la seule affirmation selon laquelle il ne serait pas démontré que l'enfant ne pourrait être scolarisé dans le pays d'origine est manifestement insuffisante, dès lors qu'elle ne prend nullement en compte la scolarité effectivement suivie en Belgique, sa durée, ni l'impact concret d'une rupture brutale ;

Que l'absence d'examen individualisé et de prise en considération réelle de la situation scolaire constitue une violation de l'obligation de motivation découlant de l'article 74/13 précité ;

Que la partie adverse n'a pas procédé non plus à la mise en balance requise entre l'intérêt supérieur de l'enfant et l'objectif de contrôle des frontières, pourtant indispensable dans le cadre d'une mesure d'éloignement ;

Que les enfants mineurs ne peuvent être tenus pour responsables des choix de leurs parents, et que leur intérêt supérieur doit primer, conformément aux engagements internationaux de la Belgique ;

Qu'en conséquence, la décision litigieuse apparaît illégale, faute d'une motivation adéquate et d'un examen sérieux de l'intérêt supérieur de l'enfant, et constitue en outre une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait

- les articles 7, 53/2 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980,
- ou le principe de prudence.

Le moyen ainsi pris, est, dès lors, irrecevable.

3.2. **Sur le reste du moyen**, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle, en exposant les dispositions légales et les faits fondant sa décision.

L'acte attaqué est ainsi fondé sur les constats selon lesquels :

- d'une part, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale, prise le 12 mai 2025, par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides,
- et, d'autre part, « [...] *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Partant, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard.

3.3. **Sur la 1ère branche du reste du moyen**, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu :

a) La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé ce qui suit :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »².

² CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.

La CJUE a précisé ce qui suit :

- « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] » ;

- « Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »³.

b) Le dossier administratif ne montre pas que la requérante a été invitée à faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, avant la prise de l'acte attaqué.

Elle a uniquement été entendue, dans le cadre de sa demande de protection internationale, le 17 février 2025.

La partie requérante expose que si elle avait été entendue, la requérante aurait pu faire valoir son "état de santé mentale".

Toutefois, elle ne fournit aucun document démontrant que celle-ci serait suivie médicalement en Belgique ni du reste qu'elle ne pourrait pas l'être, si nécessaire, dans son pays d'origine.

En conséquence, elle ne fait valoir aucun élément qui aurait pu mener à un résultat différent, au sens de la jurisprudence de la CJUE susmentionnée.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu.

De même, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie par la partie requérante.

c) Au vu de ce qui précède, les autres critiques exposées par la partie requérante ne sont pas de nature à contredire le constat susmentionné.

3.4. Sur la seconde branche du reste du moyen, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH :

a) La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la scolarité du fils de la requérante dans un établissement scolaire belge.

Elle a toutefois relevé ce qui suit, à cet égard :

« Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. »

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire valoir, en substance, ce qui suit

- « la motivation fournie se révèle lacunaire [...] au regard de l'article 8 de la CEDH » ,

- « il ne ressort aucunement de la décision que la partie adverse aurait procédé à une véritable mise en balance entre l'intérêt supérieur de l'enfant – notamment la stabilité scolaire, l'intégration en Belgique et la poursuite de l'année scolaire – et l'intérêt général lié à la politique migratoire », sans aucune autre précision.

La partie requérante reste ainsi en défaut d'étayer l'argumentation relative à la vie privée du fils de la requérante, dont sa scolarité, aucun document en ce sens n'ayant été annexé à la requête à cet égard.

Elle ne soutient pas non plus que le fils de la requérante ne pourrait pas poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine.

³ CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R. , points 38 et 40.

b) Quant à l'argumentation de la partie requérante relative à la « circulaire du 29 avril 2003 », la partie défenderesse a précisé ce qui suit:

« Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire».

Cette mention est donnée à titre purement informatif et ne constitue pas un motif de l'acte attaqué.

c) En tout état de cause, l'année scolaire du fils de la requérante est à présent terminée et la partie requérante n'a plus intérêt à invoquer une interruption de celle-ci.

d) Au vu de ce qui précède, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ou de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante, n'est dès lors pas démontrée.

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle l'acte attaqué ne serait « pas suffisamment motiv[é] », n'est donc pas établie, en l'espèce.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 août 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS